Arrêté abrogeant certaines dispositions réglementaires suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier Sont abrogés:

- a) l'arrêté portant obligation de déposer les contrats collectifs de travail et les ententes collectives en vigueur sur le territoire neuchâtelois, du 1^{er} avril 1952;
- b) l'arrêté désignant les autorités chargées de rédiger les contrats-types de travail prévus à l'article 324 du code fédéral des obligations, du 22 avril 1966;
- c) l'arrêté concernant le marché de l'emploi, du 29 avril 1975;
- d) le règlement d'organisation de la commission tripartite, du 14 mars 2001.
- **Art. 2** ¹Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage, du 25 mai 2004.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 août 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente, Le chancelier, S. PERRINJAQUET J.-M. REBER